

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2025 -ESP-17

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur : **CLESENCE**

Références Onagre :

Nom du projet : **projet de désamiantage et de démantèlement**

Résidence Le Clos Coucy à La Fère

Numéro du projet : 2024-03-33x-00441

Numéro de la demande :2024-00441-041-001

MOTIVATIONS ou CONDITIONS

Motivations :

Le bailleur social/entreprise sociale de l'habitat Clésence domicilié au 4 avenue Archimède à Saint-Quentin (02100) a sollicité par demande en date du 11 janvier 2024 une dérogation à l'interdiction de détruire un habitat de reproduction qui accueille une colonie de Pipistrelles communes (*Pipistrellus pipistrellus*). Le CSRPN a rendu un avis défavorable en date du 29 mars 2024 compte tenu de des nombreuses incertitudes présentes dans le dossier et de l'obligation de décaler le début des travaux à une période plus adaptée (septembre et octobre).

En réponse aux remarques du CSRPN, le pétitionnaire a déposé un nouveau dossier le 31 janvier 2025 à la DDT de l'Oise qui l'a transmis le 13 février 2025 pour un nouvel examen par le CSRPN.

Rappel du contexte :

Il s'agit de détruire un bâtiment désaffecté (Le Clos Cousy) sur la commune de La Fère accueillant initialement 30 logements et d'y développer en lieu et place des espaces verts.

Un diagnostic préalable (janvier 2023 et septembre 2023) avait permis de constater la présence:

- d'une colonie de Pipistrelles communes (*Pipistrellus pipistrellus*) qui effectue une partie de son cycle de reproduction (parturition) dans la toiture du bâtiment. La colonie est estimée à 24 individus.
- une ancienne colonie d'Hirondelles de fenêtres (*Delichon urbicum*) qui manifestement n'était pas acceptée par les anciens locataires (présence de 53 nids vides/détruits).
- du Martinet noir (*Apus apus*) mentionné dans les bases de données naturalistes (inventaire de 2013, dans la base de données ClicNat).

L'évitement étant impossible (bâtiment contenant de l'amiante dont les coûts de réhabilitation semblent prohibitifs) ; des mesures de réduction et de compensation d'impact étaient proposées. Il s'agissait :

- d'une part, d'effectuer les travaux en dehors de la période de reproduction (annoncés dans le dossier dès le début mars 2024) et de rendre inaccessible le bâtiment aux chiroptères

(reproduction, hibernation et transit) et de vérifier l'efficacité des mesures d' «exclusion» (visites et utilisation de matériel d'optique) ;

- d'autre part, d'installer de façon anticipée un espace de reproduction à proximité d'autres bâtiments gérés par le bailleur, bâtiments situés à une distance de 450 mètres, avec la création d'une tour-hôtel positionnée dans un espace vert d'une résidence.

De plus, diverses mesures d'accompagnement étaient proposées en même temps pour favoriser la reproduction des Hirondelles de fenêtre et les Martinets noirs, tout comme la réalisation d'actions pédagogiques pour sensibiliser les locataires au patrimoine naturel notamment à la présence d'espèces anthropophiles.

Le pétitionnaire proposait un suivi des mesures compensatoires et d'accompagnement pendant 5 années (1 visite par an en été) et la présence d'un écologue pendant les travaux avec remise d'un rapport après chaque printemps.

Remarques du CSRPN lors du premier examen :

En mars 2024, le CSRPN justifiait les motivations de l'avis défavorable rendu, par le fait que :

- la distance importante entre le lieu de la destruction du Clos Coucy et la résidence du Necfort qui ne rendra pas facile le déplacement spontané de la colonie de pipistrelles
- la vulnérabilité d'un tel dispositif en contexte urbain (proximité de la résidence) ;
- l'opportunité que la tour-hôtel soit installée *a contrario* à proximité immédiate de l'ancienne colonie de reproduction;
- l'opportunité, voire la nécessité, de **travailler sur l'adaptation des façades, sous-toits et combles** de la résidence Nectorf et/ou sur **d'autres bâtiments présents à proximité** du Clos Cousy pour l'accueil des espèces « cibles » sur et dans le bâti, à la place ou en complément de la tour-hôtel dont l'efficacité n'est pas prouvée ;
- sur la **difficulté d'identifier les éventuels lieux d'hibernation et de transit** pour diverses espèces de chiroptères anthropophiles notamment pour les pipistrelles dans le bâtiment à détruire, ce qui permet d'imaginer que l'impact de la destruction du Clos Cousy peut également inclure la destruction de gîtes de transit et d'hibernation ;
- le **manque de recherches/inventaires en périodes adaptées**, car le second passage fait courant septembre 2023 ne permet pas, en effet, d'évaluer correctement la taille de la colonie de pipistrelles, ni de constater la présence ou l'absence de Martinets noirs ;
- la nécessité d'**étendre la recherche des pipistrelles** (lieux de reproduction voire d'hibernation) dans les bâtiments environnants sur un périmètre pertinent, lorsque l'on sait que l'espèce utilise un réseau de sites, et de suivre le cas échéant les différentes colonies identifiées, pour voir s'il y a des transferts d'individus et s'assurer ainsi de la non perte de biodiversité pour la population présente à l'échelle communale ;

- la nécessité d'**étendre la recherche des Martinets noirs** (si leur présence est avérée au Clos Cousy) au cours de l'été 2024 dans les bâtiments environnants (de grande hauteur) sur un périmètre pertinent pour proposer d'éventuelles mesures compensatoires pertinentes (sécurisation/renforcement de sites de reproduction par exemple) ;
- la **nécessité/obligation de décaler les travaux après la période de reproduction** compte-tenu de l'examen tardif de la présente demande (hors du calendrier annoncé) et de réaliser une déconstruction qui **prend en compte la présence possible de gîtes de transit et d'hibernation** (formation des entreprises et présence d'un expert) ;
- la nécessité de proposer des suivis plus complets pour mieux appréhender le fonctionnement d'un éventuel réseau de sites.

Propositions du pétitionnaire (décembre 2024) :

Suite aux diverses remarques du CSRPN, le pétitionnaire :

- a complété les inventaires, précisé le nombre de couple de Martinet noir (*Apus apus*) impactés par les travaux (6 couples) et confirme, d'une part, le nombre de Pipistrelles communes (*Pipistrellus pipistrellus*) qui effectue une partie de son cycle de reproduction (parturition) dans la toiture du bâtiment (24 individus) et d'autre part que les Hirondelles de fenêtres (*Delichon urbicum*) n'utilisent plus le bâtiment. Cette dernière espèce ne fait plus l'objet de la présente demande dérogation.
- propose une construction innovante (tour en briques) pour compenser la destruction des habitats de reproduction des martinets et pipistrelles et la positionne au plus prêt du bâtiment détruit.
- propose également la pose de nichoirs artificiels pour les Hirondelles de fenêtre et les Moineaux domestiques (mesures d'accompagnement)
- envisage de décaler la destruction du bâti après la saison de reproduction et avant la saison d'hibernation (septembre 2025)
- propose des mesures de suivis pendant 5 ans (printemps et été) pour vérifier l'efficacité du dispositif
- propose des actions de sensibilisation des riverains au patrimoine naturel

Remarques du CSRPN suite aux nouvelles propositions:

Le CSRPN apprécie le caractère innovant de la proposition, qui n'a toutefois jamais prouvé son efficacité.

Il attire l'attention sur la faible hauteur du dispositif, notamment par rapport aux exigences des Martinets noirs.

Il semble également important que les cavités artificielles pour des raisons de confort thermique soient doublées en interne d'une cloison de bois (en prenant soin d'éviter les risques d'humidité). Dans ce sens, 50% des cavités (pour chaque orientation et cas de figure) pourraient être ainsi équipées afin de mieux appréhender les préférences des oiseaux et des chiroptères.

Il est également important que les plafonds des anfractuosités proposées aux chiroptères (bois et briques) soient rainurées afin de faciliter l'accroche des mammifères.

La réalisation anticipée de cet équipement (fin d'hiver 2024-25, printemps 2025) permettra également d'avoir un premier retour s'il y a colonisation spontanée avant la destruction du Clos Cousy.

Le CSRPN attire également l'attention de la fragilité de ce type d'équipement vis-à-vis des risques de vandalisme et de l'éventuelle nécessité d'entourer la tour d'une clôture ou d'un autre équipement de protection.

Par rapport aux précédentes remarques :

Le CSRPN réitère également la formulation d'une partie de sa précédente analyse.

Le CSRPN rappelle l'importance des inventaires complémentaires.

Il convient ainsi d'avoir des données sur l'utilisation du bâti comme **gîte d'hibernation** pour les chiroptères, ce qui permettra de qualifier un éventuel impact sur la seconde partie de leur cycle de vie et de prendre le cas échéant des mesures de sauvegarde adaptées.

Les Martinets noirs et Pipistrelles communes impactées font probablement partie de méta-populations dans le quartier. Les déplacements, échanges et reports spontanés (ou forcés suite à la destruction du bâtiment du Clos Cousy) d'individus entre les divers bâtiments méritent d'être vérifiés, d'où la nécessité :

- **d'étendre la recherche des Pipistrelles communes et des Martinets noirs** (lieux de reproduction, voire d'hibernation pour les chiroptères) dans les bâtiments environnants sur un périmètre pertinent, lorsque l'on sait que les espèces (notamment les chiroptères) utilisent un réseau de sites, et de suivre le cas échéant les différentes colonies identifiées, pour voir s'il y a des transferts d'individus et s'assurer ainsi de la non perte de biodiversité pour les populations présentes à l'échelle communale.
- **de travailler sur l'adaptation des façades, sous-toits, acrotères et combles de la résidence Nectorf** et/ou sur d'autres bâtiments présents à proximité du Clos Cousy pour l'accueil des espèces « cibles » sur et dans le bâti, à la place ou en complément de la tour dont l'efficacité n'est pas (encore) prouvée.

Le CSRPN demande ainsi que les suivis des mesures compensatoires intègrent des inventaires complémentaires sur un périmètre plus large, pour mieux connaître les populations présentes et comprendre leurs fonctionnements et éventuels déplacements entre gîtes.

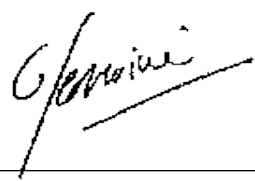
Il est enfin rappelé :

- qu'une dérogation est conditionnée à une obligation de résultat ; en cas d'absence de réalisation d'une renaturation fonctionnelle qui permet le report dès la première année des effectifs des Martinets noirs et Pipistrelles communes sur les espaces proposés pour accueillir les mesures compensatoires (tour), le pétitionnaire sera amené à réaliser dans des délais réduits des mesures correctives et complémentaires. La transmission du bilan de l'année 1 est, dans ce sens, indispensable; le pétitionnaire affirmant que ses mesures ne généreront aucune perte de biodiversité ;

- l'importance de communiquer, de façon générale, le résultat des suivis et des compléments d'inventaires sollicités aux services de l'État (DDT et DREAL) ainsi qu'au CSRPN et que l'ensemble des données d'inventaires naturalistes soient régulièrement transmises à l'INPN (Digitale 2, ClicNat, Faune Hauts-de-France) pour intégrer les bases de données régionales et nationales (SINP).

Avis du CSRPN :

Sous réserve de la prise en compte des remarques et préconisations formulées ci-dessus, notamment l'adaptation de la tour et la réalisation de compléments d'inventaires pour une meilleure prise en compte des espèces anthropophiles dans le patrimoine immobilier de Clésence présent sur la commune de La Fère, le CSRPN émet un **avis favorable sous conditions** à la demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées sollicitée pour la démolition de la résidence du Clos Cousy.

AVIS :	Favorable ☐	Favorable sous conditions ☒	Défavorable ☐	Tacite ☐
Fait le 23 février 2025 à Villeneuve d'Ascq		L'Expert délégué		
				
		Guillaume LEMOINE		